

Règlement

Dispositions pour les zones non protégées

Principes généraux :

- Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé.
- La sécurité des personnes doit être assurée.
- Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence (crue centennale + 30 cm)
- Les extensions, changements de destination et re-constructions doivent respecter un règlement lié à chaque zone.
- Lorsqu'une partie de construction est concernée par le PPRi, cette partie est soumise au règlement de cette zone du PPRi. La construction dans sa totalité doit respecter en plus les règles d'urbanisme.

Cote de référence : Cote de la crue centennale à laquelle doit être ajoutée une garde de 0,30 mètre permettant de mettre hors d'eau l'épaisseur de la dalle.

La zone rouge tramée

Correspond aux secteurs naturels, inondables, non urbanisés ou peu urbanisés et réservés à l'expansion des crues. La constructibilité y est presque totalement interdite. Les isolats, zones surélevées par rapport à la cote de référence, mais non accessibles en période de crues, sont considérés comme faisant partie intégrante de ce zonage.

La zone rouge

Correspond aux zones d'aléas forts à très forts (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs fortement ou moyennement urbanisés. La constructibilité y est limitée.

La zone bleue

Correspond aux zones d'aléas faibles et moyens (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situées en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique

Dispositions pour les zones «dites» protégées

Principes généraux :

- Une zone «dite» protégée est potentiellement inondable par surverse, rupture des digues ou par contournement.
- La sécurité des personnes doit être assurée.
- Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence (crue centennale + 30 cm)
- Les extensions, changements de destination et re-constructions doivent respecter un règlement lié à chaque zone.
- Lorsqu'une partie de construction est concernée par le PPRi, cette partie est soumise au règlement de cette zone du PPRi. La construction dans sa totalité doit respecter en plus les règles d'urbanisme.
- Les remblaiements sont autorisés derrière les digues.

La zone rouge croisillons

Correspond aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection et où la hauteur potentielle de submersion serait supérieure ou égale à 1 mètre. Une hauteur de protection supérieure ou égale à 1 mètre entraîne la création d'une bande-tampon de 50 mètres de profondeur.

La zone bleue croisillons

Correspond aux zones urbanisées, ou prévues au PLU en urbanisation future, situées derrière des ouvrages de protection et où la hauteur potentielle de submersion serait inférieure à 1 mètre.

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Mesures d'ensemble qui doivent être prises par les collectivités publiques afin d'assurer la sécurité des personnes et faciliter l'organisation des secours :

- Plan communal de sauvegarde ;
- Accessibilité des zones inondées ;
- Information des habitants ;
- Auto-protection des habitants ;
- Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau ;
- Entretien des ouvrages de protection ;
- Circulation des piétons et des véhicules.

Enquête publique

Une enquête publique, de type «Bouchardeau», a été conduite du 13 novembre 2006 au 22 décembre 2006 par une commission d'enquête indépendante. Des permanences ont été organisées dans chacune des communes constitutives du périmètre du PPRi. Les citoyens ont pu faire des remarques sur le projet et les 36 maires ont été entendus. Les remarques émises dans le cadre de cette consultation collective ont permis d'affiner le projet ; ce dernier étant ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Effets du PPRi

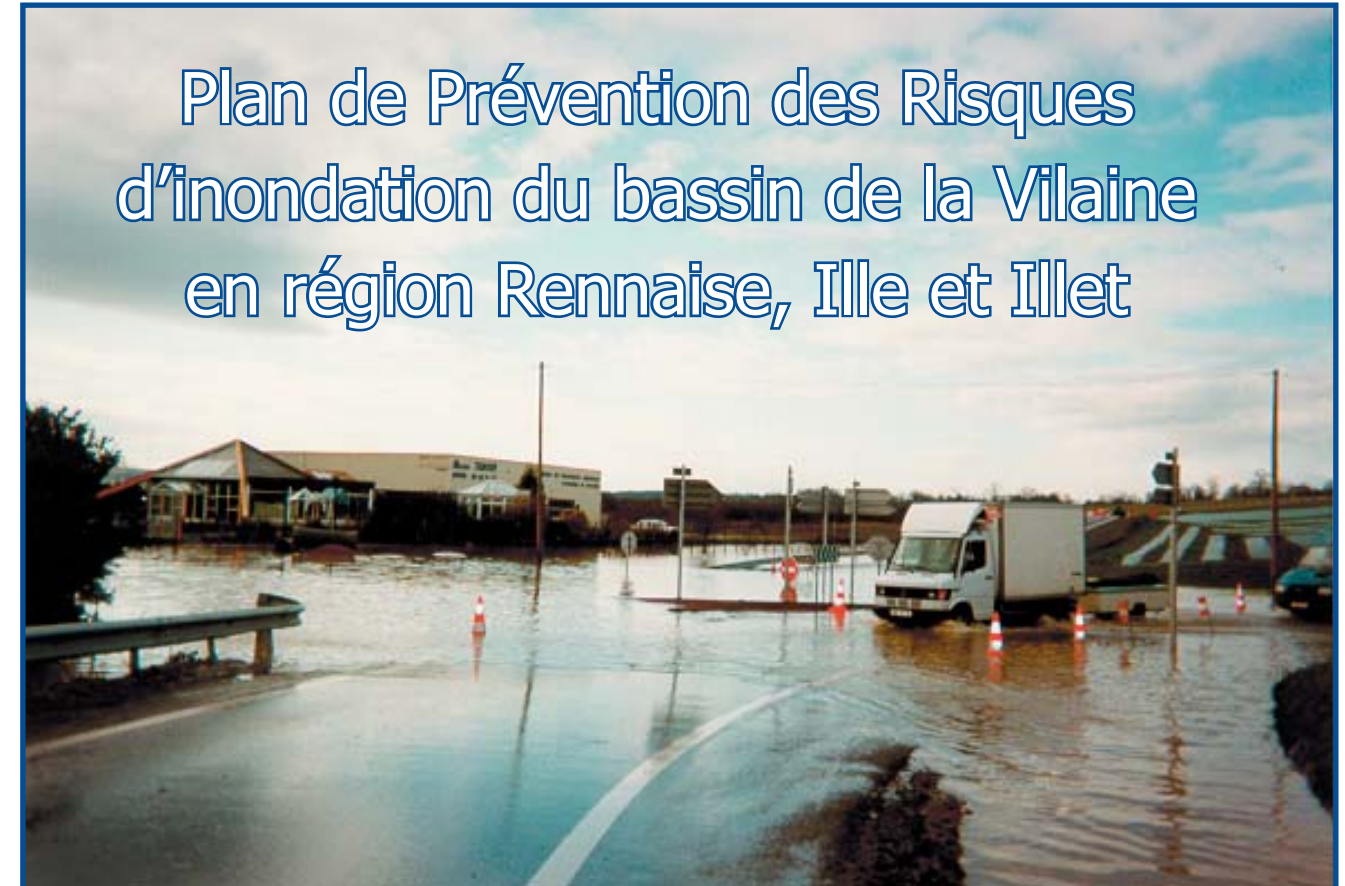
Le PPRi, approuvé par le Préfet, devient une servitude d'utilité publique destinée à être annexée, par arrêté municipal de mise à jour, aux documents d'urbanisme locaux (POS, PLU). Cette procédure doit être réalisée dans un délai de trois mois suivant l'approbation du PPRi. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) sont tenus de prendre en compte les dispositions du PPRi.

Direction Départementale
de l'Équipement d'Ille et
Vilaine



Direction Régionale de
l'Environnement
Bretagne

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet



Note de présentation



Cabinet d'Ingénieurs-Conseils

12 rue Laplace - BP 63 035 - 14 017 CAEN Cedex 2

Le PPRi

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 septembre 2001, modifié par arrêtés préfectoraux les 17 décembre 2001 et 9 février 2004, sur 36 communes.

Il contribue au développement raisonné, cohérent et durable du bassin, en prenant en compte, non seulement la gestion hydraulique des vallées, mais aussi les aspects environnementaux, sociaux et économiques, ainsi que les spécificités territoriales. Concrètement, il se présente sous la forme d'une note de présentation, d'un rapport technique, de cartes et d'un règlement.

Périmètre

• 36 communes :

- Acigné
- Betton
- Bréal-sous-Montfort
- Brécé
- Bruz
- Cesson-Sévigné
- Chartres-de-Bretagne
- Chavagne
- Chevaigné
- Gévézé
- Goven
- L'Hermitage
- La Chapelle-des-Fougeretz
- La Mézière
- Le Rheu
- Le Verger
- Melesse
- Montgermont
- Montreuil-le-Gast
- Montreuil-sur-Ille
- Mordelles
- Mouazé
- Noyal-Châtillon-sur-Seiche
- Noyal-sur-Vilaine
- Pacé
- Pont Péan
- Rennes
- Saint-Erblon
- Saint-Grégoire
- Saint-Germain-sur-Ille
- Saint-Jacques-de-la-Lande
- Saint-Médard-sur-Ille
- Talensac (sud)
- Thorigné-Fouillard
- Vern-sur-Seiche
- Vezin-le-Coquet

• 9 cours d'eau :

Le PPRi concerne le phénomène naturel d'inondation par débordement des rivières suivantes :

- Le Blossne
- Le Chevré
- La Flume
- L'Ille
- L'Illet
- Le Meu
- La Seiche
- La Vaunoise
- La Vilaine

Les zones inondables des petits affluents des cours d'eau listés ci-dessus ne sont pas cartographiées par le présent PPRi, mais leurs apports en débits ont été pris en compte dans la détermination des débits de référence.

Les communes de la Chapelle-des-Fougeretz, Montreuil-le-Gast, Montgermont et Le Verger, qui ne présentent pas de rives avec les rivières étudiées, ne sont pas concernées par les dispositions du présent PPRi.

Aléas

Aléas : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Les inondations dans le périmètre du PPRi sont liées à différents phénomènes, d'une part les inondations par saturation progressive de l'ensemble des chenaux hydrauliques par des pluies longues et régulières, et d'autre part, par des montées brutales d'eau liées à des pointes de précipitations sur des systèmes saturés.

L'aléa d'inondation retenu pour le PPRi du bassin de la Vilaine en région rennaise, de l'Ille et de l'Illet est la **hauteur de submersion (H)**.

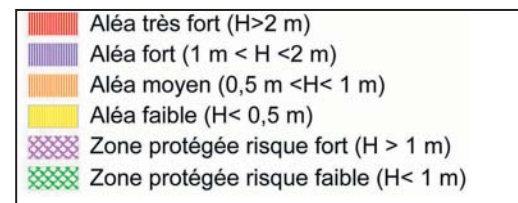
L'aléa a été déterminé :

- par une modélisation hydraulique sur la Flume, le Chevré, la Vilaine, la Seiche, le Meu et la partie aval de l'Ille ;
- par une étude hydrogéomorphologique sur la Vaunoise, le Blossne, l'Illet et la partie amont de l'Ille.

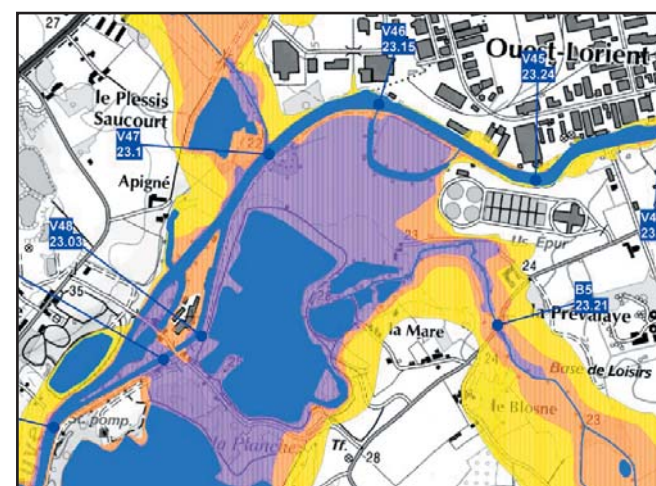
Les résultats sont contrôlés par enquête en Mairie et sur le terrain. Le résultat est une représentation cartographique mentionnant la cote atteinte par la **crue centennale** ou la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

L'ensemble est confronté à l'analyse des crues historiques relevées ou enregistrées dans les archives.

Les aléas sont découpés selon les classes suivantes :



Les zones «dites» protégées (risque fort ou faible) correspondent à des secteurs situés derrière des ouvrages de protection (digues, murs...). Cependant, en cas de rupture ou brèche dans ces ouvrages, de contournement ou de submersion, ces secteurs sont inondables.



Exemple de carte des aléas

Enjeux

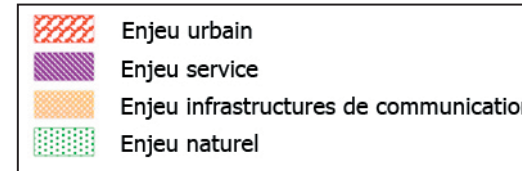
Enjeux : Personnes, biens, activités et ICPE, moyens de communication, patrimoine, etc... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc.



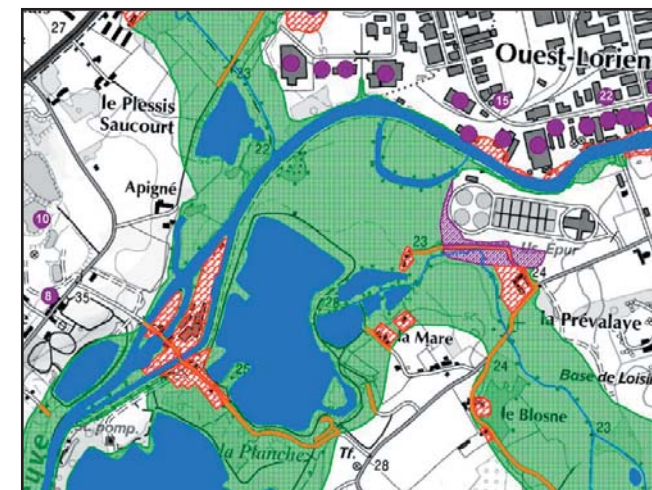
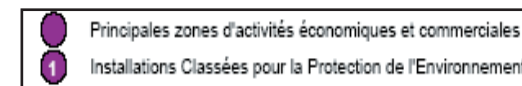
L'appréciation des enjeux existants ou futurs, permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les équipements sensibles, et d'identifier les voies de communication accessibles pour l'acheminement des secours.

La détermination des enjeux repose sur l'analyse de l'occupation du sol dans le périmètre inondé par la crue centennale, événement de référence de ce P.P.R.i.

Quatre types d'enjeux sont répertoriés synthétiquement dans le PPRi du bassin de la Vilaine en région Rennaise, Ille et Illet.



Les principales activités économiques et commerciales ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. annexe 5 du rapport technique) sont localisées sur les cartes des enjeux.



Exemple de carte des enjeux

Zonage réglementaire

L'élaboration du zonage réglementaire repose sur le croisement des aléas et des enjeux. Des objectifs de réduction de la vulnérabilité et de préservation des zones naturelles ont conduit à la définition de cinq classes réglementaires représentées par les figurés suivants et obtenues grâce à la conception des grilles de classement ci-dessous :



• Pour les secteurs non protégés :

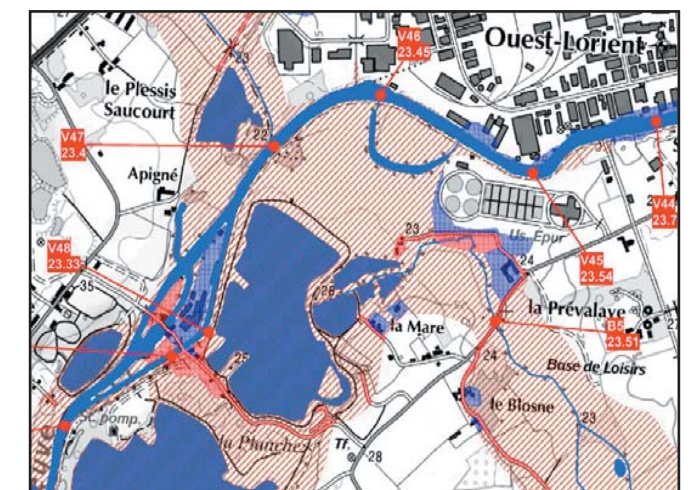
Enjeux	Naturel	Urbain	Service	Infrastructures de communication
Aléa Faible (H<0,5 m)	Rouge tramé	Bleu	Rouge	Rouge
Moyen (0,5 m<H<1 m)				
Fort (1 m<H<2 m)				
Très fort (H>2 m)		Rouge		

• Pour les secteurs «dits» protégés :

Enjeux	Naturel	Urbain	Service	Infrastructures de communication
Aléa Risque faible (H < 1 m)	Rouge tramé	Bleu croisillon	Rouge croisillon	Rouge croisillon
Risque fort (H > 1 m)		Rouge croisillon		

Pour les secteurs «dits» protégés, si la hauteur de la digue dépasse 1 mètre (différentiel entre le dessus de la digue et le terrain naturel derrière cette digue dans une bande de 10 m), une bande de 50 m est repérée en zone rouge croisillons derrière cette digue, sauf le long du quai de la Prévalaye, à Rennes, où cette bande est limitée au front bâti.

Chacun de ces zonages fait l'objet d'un règlement particulier (voir page suivante).



Exemple de carte réglementaire